

Arrêt

n° 314 229 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 13 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa, introduite en qualité de conjointe de Belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, « pour défaut d'intérêt actuel ».

Elle expose ce qui suit :

« Dès lors que l'acte attaqué est un refus de visa, en d'autres termes un refus d'accéder au territoire belge, la partie requérante ne doit pas encore avoir pénétré sur le territoire belge pour disposer d'un intérêt actuel au recours.

S'il s'avère que, comme exposé dans son second moyen, la partie requérante est en Belgique, [le] Conseil ne pourra alors que constater le défaut d'intérêt actuel au recours et le déclarer irrecevable ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante prend dans sa requête, un "cinquième" moyen, en réalité, un "second", dans lequel elle expose notamment ce qui suit :

« Het feit dat verzoekster reeds enige tijd in België verblijft, is des te meer een reden om haar het verblijfsrecht te laten geworden. Hij heeft in de voorbije tijd een omgeving opgebouwd van vrienden en familie. Heel het centrum van haar belangen ligt in België. Indien zij terug zou moeten keren naar Marokko, wordt er afbreuk gedaan aan het artikel 8 EVRM. aangezien zij in daar niet veel of niets meer heeft. terwijl haar omgeving hier in België woont. [...] ».

2.3. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle ce qui suit :

- Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt¹,

- et « pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime »².

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à solliciter l'annulation du refus de visa, attaqué, dès lors qu'elle affirme qu'elle « réside en Belgique depuis un certain temps », déjà.

L'annulation de l'acte attaqué ne lui apporterait dès lors aucun avantage.

3.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue à titre conservatoire, mais confirme ne plus avoir intérêt au recours.

La partie défenderesse s'interroge sur le caractère abusif du recours.

3.2. Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre ainsi

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,

- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel au recours.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

¹ Article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

² P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 460, p.778